

**ARRETÉ n° 2026-arr-01-dir
portant délégation de signature au
Responsable du service Fabrique de l'Innovation**

La Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 711-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-17 du 9 janvier 2024 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « ComUE Lyon Saint-Étienne » et, notamment, les articles 33 et 34 desdits statuts ;

Vu la délibération n° 35/CA/2025 datée du 14 octobre 2025, portant approbation par le conseil d'administration de la modification des statuts de la ComUE Lyon Saint-Étienne ;

Vu la délibération n° 36/CA/2025 datée du 14 octobre 2025, portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur modifié de la ComUE Lyon Saint-Étienne ;

Vu la délibération n° 37/CA/2025 du 14 octobre 2025 relative à la délégation de compétences du conseil d'administration au Président de la Comue

Vu la délibération n° 19/CA/2024 du 18 juin 2024 relative à l'élection de la Présidente de la ComUE Lyon Saint-Étienne,

Décide

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BAUDLET, Responsable du service Fabrique de l'innovation, à effet de signer en mon nom :

- Les bons de commande dont le montant est inférieur ou égal à 25 000 € HT, dans la limite des crédits disponibles au budget et dans le cadre des missions de son service. Sont expressément exclus de la présente délégation tout contrat de travail, acte d'engagement des marchés publics et toute convention, quel qu'en soit leur montant.
- Pour les agents placés sous sa responsabilité hiérarchique : Les ordres de mission pour des missions en France et inférieures à 48 heures ; Les invitations ; Les

autorisations d'utilisation du véhicule personnel et de location d'un véhicule ; Les autorisations pour la commande d'un taxi ; Les certificats de frais de réception.

- Dans la limite des dispositions de la présente délégation, les objets de gestion suivants :

Engagement juridique (bon de commande) - Demande de paiement d'avance - Certification de service fait - Demande de paiement - Demande de reversement - Ordre de mission - Certification des états de frais.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa transmission au Rectorat de l'académie de Lyon. Elles prendront fin en même temps que les fonctions du délégant et/ou délégataire.

Article 3 : La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon

Mme Nathalie DOMPNIER

Présidente de la ComUE
Lyon Saint-Étienne